



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2024-132

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2024

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la citoyenneté et de la légalité

95-2024-10-01-00001 - Arrêté n° 24 200 BFIL du 01 octobre 2024 fixant la liste des communes rurales pour le département du Val-d'Oise - Année 2024 (5 pages)	Page 4
95-2024-09-30-00004 - Arrête n° 2024-17 du 30 septembre 2024 réglementant temporairement la circulation concernant la RN184 du PR19+400 au PR 9+400 dans le sens Beauvais -Versailles. (3 pages)	Page 9
95-2024-10-02-00001 - Arrêté portant agrément n° 14-95-2024 pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la société MPST à MONTIGNY LES CORMEILLES (2 pages)	Page 12
95-2024-09-27-00004 - Arrêté préfectoral n° 2024-140 du 27 septembre 2024 autorisant l'extension du cimetière de la commune de Pierrelaye (2 pages)	Page 14

Délégation départementale de l'Agence régionale de santé / Département Autonomie

95-2024-09-12-00007 - Décision tarifaire n° 15398 portant modification du prix de journée 2024 de IME l'Espoir - 950781443 - en date du 12 09 2024 (2 pages)	Page 16
95-2024-09-12-00008 - Décision tarifaire N° 15399 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Association APED L'ESPOIR - 950786863 - pour les établissements et services suivants IME L'ESPOIR - 950690099 - IME LE BOIS D'EN HAUT - 950040857 - SAMSAH - 950046797 - CMPP BEAUMONT - 950781120 - ESAT L'AVENIR - 950786442 en date du 12 09 2024 (4 pages)	Page 18
95-2024-09-12-00009 - Décision tarifaire n° 15401 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Mutuelle la Mayotte - 950003319 - pour les établissements et services suivants IME RENE ZAZZO - 950011338 - SESSAD MADELEINE BRES - 950009639 - ITEP PAOLO FREIRE - 950690107 - ITEP MONTLIGNON LA MAYOTTE - 950690123 - en date du 12 09 2024 (2 pages)	Page 22
95-2024-09-12-00010 - Décision tarifaire n° 15404 portant modification du prix de journée 2024 de CMPP d'Eaubonne - 950680165 - en date du 12 09 2024 (2 pages)	Page 24
95-2024-09-12-00011 - Décision tarifaire n° 15406 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Fondation John BOST - 240000265 - pour les établissements et services suivants IME LA CLE - 950002097 - IME ROLAND BONNARD - 950003079 - MAS SIMONE VEIL - 950009498 - FAM SIMONE VEIL - 950009548 - SESSAD	

**Délégation départementale de l'Agence régionale de santé /
Département Ville-hôpital**

95-2024-09-30-00005 - Arrêté 2024-31 fixant l'organisation du service de garde départementale des transports sanitaires du 95 4ème trimestre 24 (5 pages)

Page 30

Direction départementale des territoires / Service urbanisme et aménagement durable

95-2024-09-10-00008 - Arrêté n° 2024-17769 portant déclaration d'utilité publique et cessibilité des parcelles nécessaires à la constitution d'une réserve foncière en vue du projet de réhabilitation paysagère et environnementale du Mont Giffard sur les communes de Villiers-le-Bel et Ecoen, au profit de la Communauté d'agglomération de Roissy Pays-de-France (CARPF) (3 pages)

Page 35

Préfecture de police de Paris /

95-2024-10-01-00002 - arrêté n° 2024-01455 accordant délégation de la signature préfectorale à la préfète déléguée à l'immigration et aux agents affectés au sein de la délégation à l'immigration (7 pages)

Page 38

**Arrêté n° A 24 200 BFIL
Fixant la liste des communes rurales pour le département du Val-d'Oise**

Année 2024

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article D3334-8-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la définition de la notion de « communes rurales » ;

Vu le décret n°2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L23359-, L233410 et R 3334-8 du code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le fichier transmis par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 9 septembre 2024 listant les communes rurales du département du Val-d'Oise ;

Considérant qu'en application de l'article D334-8-1, la liste des communes rurales d'un département est fixée par arrêté du préfet compétent ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont considérées comme communes rurales, les communes suivantes :

- les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants ;
- les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants.

L'unité urbaine de référence est celle définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques. La population prise en compte est la population totale authentifiée à l'issue du recensement de la population.

Article 2 : Au regard des critères visés à l'article 1, la liste des communes rurales, pour le département du Val-d'Oise, est fixée selon le tableau ci-annexé.

Article 3 : L'arrêté A 23 324 BFIL du 30 novembre 2023 fixant la liste des communes rurales pour le département du Val-d'Oise pour l'année 2023 est abrogé.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Article 4: Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture ou contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, 01 OCT. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
Et de la légalité

Annexe de l'arrêté n° A 24 200 Bfil

Fixant la liste des communes rurales pour le département du Val-d'Oise
Exercice 2024

Code INSEE 2024	Nom Commune 2024
95002	ABLEIGES
95008	AINCOURT
95011	AMBLEVILLE
95012	AMENUCOURT
95023	ARRONVILLE
95024	ARTHIES
95028	ATTAINVILLE
95040	AVERNES
95042	BAILLET-EN-FRANCE
95046	BANTHELU
95055	BELLEFONTAINE
95056	BELLOY-EN-FRANCE
95059	BERVILLE
95061	BETHEMONT-LA-FORÊT
95074	BOISEMONT
95078	BOISSY-L'AILLERIE
95088	BONNEUIL-EN-FRANCE
95094	BOUQUEVAL
95101	BRAY-ET-LU
95102	BREANCON
95110	BRIGNANCOURT
95116	BRUYERES-SUR-OISE
95119	BUHY
95141	CHARMONT
95142	CHARS
95144	CHATENAY-EN-FRANCE
95150	CHAUSSY
95151	CHAUVRY
95154	CHENNEVIERES-LES-LOUVRES
95157	CHERENCE
95166	CLERY-EN-VEXIN
95169	COMMENY

Code INSEE 2024	Nom Commune 2024
95170	CONDECOURT
95177	CORMEILLES-EN-VEXIN
95181	COURCELLES-SUR-VIOSNE
95211	ENNERY
95212	EPIAIS-LES-LOUVRES
95213	EPIAIS-RHUS
95214	EPINAY-CHAMPLATREUX
95241	FONTENAY-EN-PARISIS
95253	FREMAINVILLE
95254	FREMECOURT
95258	FROUVILLE
95270	GENAINVILLE
95271	GENICOURT
95287	GRISY-LES-PLATRES
95295	GUIRY-EN-VEXIN
95298	HARAVILLIERS
95301	HAUTE-ISLE
95304	HEDOUVILLE
95308	HEROUVILLE-EN-VEXIN
95309	HODENT
95316	JAGNY-SOUS-BOIS
95139	LA CHAPELLE-EN-VEXIN
95523	LA ROCHE-GUYON
95328	LABBEVILLE
95331	LASSY
95054	LE BELLAY-EN-VEXIN
95303	LE HEAULME
95395	LE MESNIL-AUBRY
95483	LE PERCHAY
95492	LE PLESSIS-GASSOT
95493	LE PLESSIS-LUZARCHES
95341	LIVILLIERS
95348	LONGUESSE
95353	MAFFLIERS
95365	MAREIL-EN-FRANCE
95370	MARINES
95379	MAUDETOUT-EN-VEXIN
95387	MENOUVILLE
95409	MOISSELLES
95422	MONTGEROULT
95429	MONTREUIL-SUR-EPTE
95436	MOURS
95438	MOUSSY
95445	NERVILLE-LA-FORET
95446	NESLES-LA-VALLEE
95447	NEUILLY-EN-VEXIN
95452	NOINTEL

Code INSEE 2024	Nom Commune 2024
95456	NOISY-SUR-OISE
95459	NUCOURT
95462	OMERVILLE
95489	PISCOP
95504	PRESLES
95510	PUISEUX-PONTOISE
95529	RONQUEROLLES
95535	SAGY
95541	SAINT-CLAIR-SUR-EPTE
95543	SAINT-CYR-EN-ARTHIES
95554	SAINT-GERVAIS
95566	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE
95580	SAINT-WITZ
95584	SANTEUIL
95592	SERAINCOURT
95594	SEUGY
95610	THEMERICOURT
95611	THEUVILLE
95625	US
95627	VALLANGOUJARD
95628	VALMONDOIS
95633	VAUDHERLAND
95641	VEMARS
95651	VETHEUIL
95656	VIENNE-EN-ARTHIES
95658	VIGNY
95660	VILLAINES-SOUS-BOIS
95675	VILLERON
95676	VILLERS-EN-ARTHIES
95678	VILLIERS-ADAM
95682	VILLIERS-LE-SEC
95690	WY-DIT-JOLI-VILLAGE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de légalité**

**ARRÊTÉ N° 17/24-UER/P/CD
RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
CONCERNANT LA ROUTE NATIONALE 184
DU 19+400 AU PR 09+400
DANS LE SENS EXTÉRIEUR (BEAUVAIS-VERSAILLES)**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-053 du 11 septembre 2024 modifiant l'arrêté n° 24-004 du 6 mars 2024 donnant délégation de signature à Mme Julie PARiset, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise,

VU l'avis émis par le commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France en date du 18/09/2024,

VU l'avis émis par la Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise en date du 23/09/2024,

VU l'avis émis par la DiRIF en date du 18/09/2024,

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de la chaussée, d'entretien de ses équipements et de ses dépendances nécessitent des restrictions temporaires de circulation entraînant des déviations en et hors agglomération,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île de France

A R R E T E

ARTICLE 1 - Afin de réaliser les travaux d'entretien, la section courante de la route nationale 184 du PR 19+400 au PR 9+400 dans le sens extérieur (Beauvais-Versailles) sera fermée à la circulation **quatre (4) nuits de 22h00 à 05h00 entre le 07/10/2024 et le 11/10/2024.**

Pour les usagers venant de Beauvais se rendant à Versailles, une déviation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur l'A16 en direction de Paris, au niveau de la Croix Verte, rendre la N104 en direction de Cergy puis emprunter la bretelle de sortie n°89.

Au carrefour, prendre à droite en direction de BOUFFEMONT. Au giratoire prendre la D3 en direction de CHAUVRY. Poursuivre sur la D44 en direction de VILLIERS-ADAM. Au prochain giratoire, suivre la direction CERGY-PONTOISE et emprunter la bretelle d'insertion de la N184. Rester sur la voie de droite en direction de AUVERS-sur-OISE. Au carrefour à feux, prendre à gauche et au giratoire suivant, prendre la première sortie en direction de CERGY-PONTOISE pour rejoindre la N184.

La fermeture de cet axe entraînera de fait la fermeture entre 21h00 et 05h00 des bretelles suivantes :

- Bretelles d'accès depuis L'ISLE-ADAM (D64) vers N184 extérieure

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Continuer sur la D64 et prendre l'A16 au diffuseur n°10 en direction de PARIS et suivre l'itinéraire de déviation principal.

- Bretelle d'accès depuis MERIEL (D1) vers N184 extérieure

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Au giratoire, prendre la D1 en direction de MÉRIEL. Continuer sur la D9 en suivant la direction CENTRE-VILLE. Au carrefour avec la D922, prendre la direction MÉRY-sur-OISE. Au croisement avec la D928, suivre la direction A15-A16. Au giratoire, prendre la N184 en direction de CERGY-PONTOISE.

ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs « le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire ». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF, AGER Nord, Unité d'exploitation de la Route d'Éragny-sur-Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 4. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture, le commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France, le directeur interdépartemental de la police nationale, le directeur des routes Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Éragny-sur-Oise, 1 rue Léo Lagrange à Éragny-sur-Oise et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le . **30 SEP. 2024**

Pour le préfet,

Pour le préfet,
L'adjoint à la directrice,

Arnaud DÉFAUX



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRÊTÉ
portant agrément n° 14-95-2024
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
à la société MPST**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-052 du 11 septembre 2024 modifiant l'arrêté n° 24-003 du 6 mars 2024 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISSET, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le dossier de demande d'agrément présenté le 11 septembre 2024, et complété le 19 septembre 2024, par la société MPST dont le siège social se situe 4 rue de la Croix Blanche à 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société MPST dispose d'un établissement principal sis 4 rue de la Croix Blanche à 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES ;

Considérant que la société MPST dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code du commerce ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01.34.20.95.95 – Fax : 01.77.63.60.04

ARRÊTE

Article 1 : La société MPST est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : La société MPST est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 4 rue de la Croix Blanche à 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 2 octobre 2024, soit jusqu'au 2 octobre 2030.

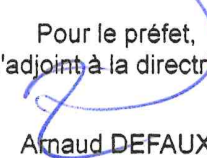
Article 4 : Tout changement substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société MPST et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy, le 2 octobre 2024

Pour le préfet

Pour le préfet,
L'adjoint à la directrice,

Amande DEFAY

**Arrêté préfectoral n° 2024-140
autorisant l'extension du cimetière de la commune de PIERRELAYE**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-1 et suivants et R. 2223-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants,

Vu la délibération n° D2023/65 du 6 décembre 2023 du conseil municipal de PIERRELAYE approuvant le projet d'extension du cimetière communal et autorisant le maire à en solliciter l'autorisation,

Vu le dossier produit par M. CHOLLET Philippe, responsable du service des affaires générales de la mairie de PIERRELAYE le 24 avril 2024,

Vu l'arrêté du maire de PIERRELAYE du 9 février 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'extension de son cimetière communal,

Vu l'avis favorable émis et les conclusions motivées du 22 avril 2024 par M. Pascal THYS, désigné en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'avis de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France du 28 juin 2024, complété le 3 septembre 2024,

Vu l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires lors de sa séance du 26 septembre 2024,

CONSIDÉRANT que ce projet d'extension du cimetière communal de PIERRELAYE situé à l'intérieur d'un périmètre d'agglomération et à moins de 35 mètres des habitations est soumis à autorisation préfectorale,

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, le projet est soumis à autorisation préfectorale, après réalisation d'une enquête publique conformément au code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que la commune de PIERRELAYE souhaite procéder à l'extension de son cimetière afin d'anticiper une saturation des concessions,

CONSIDÉRANT que la surface de l'extension du cimetière présentée dans le projet est suffisante pour y inhumer le nombre de morts qui peuvent y être enterrés chaque année,

CONSIDÉRANT que le projet présenté répond aux exigences des articles L. 2223-1 et suivants et R.2223-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'extension du cimetière communal de PIERRELAYE est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le dossier présenté par la commune.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2/4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 97027 Cergy-Pontoise cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de PIERRELAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Fait à Cergy, le 27 septembre 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale
Laetitia CESARI-GIORDANI

**DECISION TARIFAIRE N°15398 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2024 DE
IME L'ESPOIR - 950781443**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME L'ESPOIR (950781443) sise 52 R PAUL VAILLANT COUTURIER 95140 Garges-lès-Gonesse et gérée par l'entité dénommée ASS FAM AIDE AUX ENF INF MENT (930712393) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14055 en date du 10 juillet 2024 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2024 de la structure dénommée IME L'ESPOIR - 950781443.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2024, pour 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	472 905,42
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	2 560 641,55
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00

	Groupe III	339 427,90
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 372 974,87
RECETTES	Groupe I	3 372 974,87
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	25 000,00
	Groupe II	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	3 372 974,87

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2024, la tarification des prestations de la structure dénommée IME L'ESPOIR (950781443) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2024 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	181,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	181,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS FAM AIDE AUX ENF INF MENT (930712393) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 12 septembre 2024

La Directrice de la Délégation départementale

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise
La responsable du département Autonomie

2

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°15399 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION APED L'ESPOIR - 950786863

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME L ESPOIR - 950690099

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE BOIS D'EN HAUT - 950040857

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH - 950046797

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP BEAUMONT - 950781120

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT L'AVENIR - 950786442

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 12328 en date du 20 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION APED L'ESPOIR (950786863), a été fixée à 13 924 990,05 €, dont -365 569,55 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 13 924 990,05 € (dont 13 924 990,05 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950040857	0,00	5 543 653,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950046797	519 929,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690099	0,00	3 913 950,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950781120	0,00	0,00	1 564 626,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950786442	0,00	0,00	2 382 830,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950040857	0,00	234,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950046797	100,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

950690099	0,00	265,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950781120	0,00	0,00	141,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950786442	0,00	0,00	71,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 160 415,84 € (dont 1 160 415,84€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 290 559,60 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 14 290 559,60 €
(dont 14 290 559,60 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950040857	0,00	5 852 727,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950046797	476 244,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690099	0,00	4 014 129,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950781120	0,00	0,00	1 564 626,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950786442	0,00	0,00	2 382 830,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950040857	0,00	247,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950046797	92,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690099	0,00	271,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950781120	0,00	0,00	141,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

950786442	0,00	0,00	71,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	------	------	-------	------	------	------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 190 879,97 € (dont 1 190 879,97 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs..
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APED L'ESPOIR (950786863) et aux structures concernées.

Fait à CERGY, le 12 septembre 2024

La Directrice de la Délégation départementale

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise
La responsable du département Autonomie
Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°15398 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2024 DE IME L'ESPOIR - 950781443

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME L'ESPOIR (950781443) sise 52 R PAUL VAILLANT COUTURIER 95140 Garges-lès-Gonesse et gérée par l'entité dénommée ASS FAM AIDE AUX ENF INF MENT (930712393) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14055 en date du 10 juillet 2024 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2024 de la structure dénommée IME L'ESPOIR - 950781443.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2024, pour 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	472 905,42
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	2 560 641,55
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00

	Groupe III	339 427,90
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 372 974,87
RECETTES	Groupe I	3 372 974,87
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	25 000,00
	Groupe II	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	3 372 974,87

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2024, la tarification des prestations de la structure dénommée IME L'ESPOIR (950781443) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2024 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	181,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	181,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS FAM AIDE AUX ENF INF MENT (930712393) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 12 septembre 2024

La Directrice de la Délégation départementale

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise
La responsable du département Autonomie

2

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°15404 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2024 DE

CMPP D EAUBONNE - 950680165

Le Directeur Général de l’ARS Ile-de-France

- VU

le Code de l’Action Sociale et des Familles ;
- VU

le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU

la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU

l’arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l’article L314-3 du Code de l’Action Sociale et des Familles fixant, pour l’année 2024 l’objectif global de dépenses d’assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU

la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU

le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l’agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU

la décision de délégation de signature du Directeur Général de l’ARS vers la directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU

l’autorisation ou le renouvellement d’autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée CMPP D EAUBONNE (950680165) sise 14 R DES BOUQUINVILLES 95600 Eaubonne et gérée par l’entité dénommée ASS.DEPISTAGE TRAIT.ENF.INADAP. (950802405) ;

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 12848 en date du 03 juillet 2024 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2024 de la structure dénommée CMPP D EAUBONNE - 950680165.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/08/2024, pour 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	64 600,33
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	1 893 285,03
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00

RECETTES	Groupe III	124 422,97
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 082 308,33
	Groupe I	2 082 308,33
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	2 082 308,33

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2024, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP D EAUBONNE (950680165) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2024 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	131,30	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	130,45	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.DEPISTAGE TRAIT.ENF.INADAP. (950802405) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 12 septembre 2024

La Directrice de la Délégation départementale

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val d'Oise
La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

2

DECISION TARIFAIRE N°15406 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION JOHN BOST - 240000265

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA CLE - 950002097

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ROLAND BONNARD - 950003079

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS SIMONE VEIL - 950009498

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM SIMONE VEIL - 950009548

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LA CLE - 950010918

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14345 en date du 20 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION JOHN BOST (240000265), a été fixée à 15 636 179,90 €, dont 14 911,43 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 15 636 179,90 € (dont 15 636 179,90 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002097	0,00	2 612 979,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950003079	849 960,90	3 399 843,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950009498	5 055 250,64	0,00	1 062 065,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950009548	681 290,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950010918	0,00	0,00	1 974 788,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002097	0,00	340,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950003079	449,71	359,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950009498	512,96	0,00	359,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950009548	110,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950010918	0,00	0,00	209,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 303 015,00 € (dont 1 303 015,00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 15 621 268,47 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 15 621 268,47 €
(dont 15 621 268,47 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002097	0,00	2 612 979,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950003079	849 960,90	3 399 843,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950009498	5 055 250,64	0,00	1 062 065,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950009548	666 379,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950010918	0,00	0,00	1 974 788,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002097	0,00	340,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950003079	449,71	359,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950009498	512,96	0,00	359,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950009548	107,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950010918	0,00	0,00	209,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 301 772,38 € (dont 1 301 772,38 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais

Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION JOHN BOST (240000265) et aux structures concernées.

Fait à CERGY, le 12 septembre 2024

La Directrice de la Délégation départementale

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation départementale
Du Val d'Oise

Laureen WELSCHBILLIG

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ n° 2024-31

**relatif à l'organisation du service de garde départementale des transports sanitaires terrestres
du Val d'Oise pour le 4^{ème} trimestre 2024**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6312-5, R6312-1 à R6314-16 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

VU la convention nationale des transporteurs sanitaires privés prévue à l'article L. 322-5-2 du code de la sécurité sociale du 23 mars 2003 et ses avenants ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

VU le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;

VU l'arrêté n° DS n° 047/2024 en date du 29 avril 2024 portant délégation de signature de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à Madame Laureen WELSCHBILLIG, directrice de la délégation départementale du Val d'Oise ;

VU l'arrêté n° ARS 2023-10 du 20 avril 2023 portant désignation de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative dans le département du Val d'Oise ;

VU l'arrêté n° ARS 2022-12 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Val d'Oise ;

VU l'arrêté n° ARS 2022-34 du 7 octobre 2022 portant modification du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Val d'Oise ;

VU l'arrêté n° ARS 2023-11 du 10 mai 2023 portant modification du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Val d'Oise ;

Immeuble Equinoxe
16 avenue des Béguines
CS40202
95895 Cergy Cedex
Tél : 01 34 41 14 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

VU l'arrêté n° ARS 2024-01 du 15 février 2024 portant modification du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Val d'Oise ;

VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

VU les observations émises lors du sous-comité des transports sanitaires du 26 janvier 2024 ;

SUR proposition du représentant de l'association départementale des transports sanitaires urgents du Val d'Oise

ARRÊTE

Article 1 : Il est organisé un service de garde des transports sanitaires H24 et 7 jours/7 jours dans le Val d'Oise.

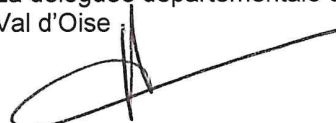
Article 2 : Pour le 4eme trimestre 2024, le service de garde est organisé selon les tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : La directrice de la délégation départementale du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le **30 SEP. 2024**

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France,
La déléguée départementale du
Val d'Oise :



Laureen WELSCHBILLIG

SEMAINE	SECTEUR	PLAGE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
40	ARGENTEUIL	H24	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS
40	ARGENTEUIL	H24	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE
40	ARGENTEUIL	8H-20H	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM
40	ARGENTEUIL	8H-20H	AIR	AIR	HERBLAY	AIR	HERBLAY	SNAM 2	SNAM 2
40	ARGENTEUIL	20H-6H	AIR	AIR	AIR	AIR	AIR	AIR	AIR
40	GONESSE	H24	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES
40	GONESSE	H24	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3
40	GONESSE	8H-20H	ABM	ABM	ABM	ABM	ABM	ACTIVIA	ST JOSEPH
40	GONESSE	20H-6H	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH		
40	PONTOISE / M	H24	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT
40	PONTOISE / M	H24	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU
40	PONTOISE / M	8H-20H	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX
40	PONTOISE / M	8H-20H	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	HERBLAY	HERBLAY
40	BEAUMONT	H24	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET
41	ARGENTEUIL	H24	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS
41	ARGENTEUIL	H24	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE
41	ARGENTEUIL	8H-20H	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM
41	ARGENTEUIL	8H-20H	AIR	AIR	HERBLAY	AIR	HERBLAY	SNAM 2	SNAM 2
41	ARGENTEUIL	20H-6H	ROSE 2	ROSE 2	ROSE 2	ROSE 2	ROSE 2	ROSE 2	ROSE 2
41	GONESSE	H24	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES
41	GONESSE	H24	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3
41	GONESSE	8H-20H	ABM	ABM	ABM	ABM	ABM	ACTIVIA	ST JOSEPH
41	GONESSE	20H-6H	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH		
41	PONTOISE / M	H24	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT
41	PONTOISE / M	H24	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU
41	PONTOISE / M	8H-20H	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX
41	PONTOISE / M	8H-20H	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	HERBLAY	HERBLAY
41	BEAUMONT	H24	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET
42	ARGENTEUIL	H24	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS
42	ARGENTEUIL	H24	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE
42	ARGENTEUIL	8H-20H	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM
42	ARGENTEUIL	8H-20H	AIR	AIR	HERBLAY	AIR	HERBLAY	SNAM 2	SNAM 2
42	ARGENTEUIL	20H-6H	SANNOIS 2	SANNOIS 2	SANNOIS 2	SANNOIS 2	SANNOIS 2	SANNOIS 2	SANNOIS 2
42	GONESSE	H24	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES
42	GONESSE	H24	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3
42	GONESSE	8H-20H	ABM	ABM	ABM	ABM	ABM	ACTIVIA	ST JOSEPH
42	GONESSE	20H-6H	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH		
42	PONTOISE / M	H24	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT
42	PONTOISE / M	H24	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU
42	PONTOISE / M	8H-20H	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX
42	PONTOISE / M	8H-20H	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	HERBLAY	HERBLAY
42	BEAUMONT	H24	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET
43	ARGENTEUIL	H24	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS
43	ARGENTEUIL	H24	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE
43	ARGENTEUIL	8H-20H	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM
43	ARGENTEUIL	8H-20H	AIR	AIR	HERBLAY	AIR	HERBLAY	SNAM 2	SNAM 2
43	ARGENTEUIL	20H-6H	HERBLAY	HERBLAY	HERBLAY	HERBLAY	HERBLAY	HERBLAY	HERBLAY
43	GONESSE	H24	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES
43	GONESSE	H24	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3
43	GONESSE	8H-20H	ABM	ABM	ABM	ABM	ABM	ACTIVIA	ST JOSEPH
43	GONESSE	20H-6H	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH		
43	PONTOISE / M	H24	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT
43	PONTOISE / M	H24	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU
43	PONTOISE / M	8H-20H	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX
43	PONTOISE / M	8H-20H	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	HERBLAY	HERBLAY
43	BEAUMONT	H24	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET
44	ARGENTEUIL	H24	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS
44	ARGENTEUIL	H24	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE
44	ARGENTEUIL	8H-20H	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM
44	ARGENTEUIL	8H-20H	AIR	AIR	HERBLAY	AIR	HERBLAY	SNAM 2	SNAM 2
44	ARGENTEUIL	20H-6H	AIR	AIR	AIR	AIR	AIR	AIR	AIR
44	GONESSE	H24	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES
44	GONESSE	H24	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3
44	GONESSE	8H-20H	ABM	ABM	ABM	ABM	ABM	ACTIVIA	ST JOSEPH
44	GONESSE	20H-6H	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH		
44	PONTOISE / M	H24	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT
44	PONTOISE / M	H24	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU
44	PONTOISE / M	8H-20H	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX
44	PONTOISE / M	8H-20H	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	HERBLAY	HERBLAY
44	BEAUMONT	H24	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET

SEMAINE	SECTEUR	PLAGE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
45	ARGENTEUIL	H24	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS
45	ARGENTEUIL	H24	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE
45	ARGENTEUIL	8H-20H	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM
45	ARGENTEUIL	8H-20H	AIR	AIR	HERBLAY	AIR	HERBLAY	SNAM 2	SNAM 2
45	ARGENTEUIL	20H-6H	ROSE 2	ROSE 2	ROSE 2	ROSE 2	ROSE 2	ROSE 2	ROSE 2
45	GONESSE	H24	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES
45	GONESSE	H24	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3
45	GONESSE	8H-20H	ABM	ABM	ABM	ABM	ABM	ACTIVIA	ST JOSEPH
45	GONESSE	20H-6H	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH		
45	PONTOISE / M	H24	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT
45	PONTOISE / M	H24	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU
45	PONTOISE / M	8H-20H	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX
45	PONTOISE / M	8H-20H	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	HERBLAY	HERBLAY
45	BEAUMONT	H24	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET
46	ARGENTEUIL	H24	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS
46	ARGENTEUIL	H24	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE
46	ARGENTEUIL	8H-20H	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM
46	ARGENTEUIL	8H-20H	AIR	AIR	HERBLAY	AIR	HERBLAY	SNAM 2	SNAM 2
46	ARGENTEUIL	20H-6H	SANNOIS 2	SANNOIS 2	SANNOIS 2	SANNOIS 2	SANNOIS 2	SANNOIS 2	SANNOIS 2
46	GONESSE	H24	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES
46	GONESSE	H24	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3
46	GONESSE	8H-20H	ABM	ABM	ABM	ABM	ABM	ACTIVIA	ST JOSEPH
46	GONESSE	20H-6H	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH		
46	PONTOISE / M	H24	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT
46	PONTOISE / M	H24	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU
46	PONTOISE / M	8H-20H	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX
46	PONTOISE / M	8H-20H	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	HERBLAY	HERBLAY
46	BEAUMONT	H24	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET
47	ARGENTEUIL	H24	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS
47	ARGENTEUIL	H24	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE
47	ARGENTEUIL	8H-20H	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM
47	ARGENTEUIL	8H-20H	AIR	AIR	HERBLAY	AIR	HERBLAY	SNAM 2	SNAM 2
47	ARGENTEUIL	20H-6H	AIR	AIR	AIR	AIR	AIR	AIR	AIR
47	GONESSE	H24	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES
47	GONESSE	H24	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3
47	GONESSE	8H-20H	ABM	ABM	ABM	ABM	ABM	ACTIVIA	ST JOSEPH
47	GONESSE	20H-6H	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH		
47	PONTOISE / M	H24	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT
47	PONTOISE / M	H24	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU
47	PONTOISE / M	8H-20H	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX
47	PONTOISE / M	8H-20H	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	HERBLAY	HERBLAY
47	BEAUMONT	H24	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET
48	ARGENTEUIL	H24	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS
48	ARGENTEUIL	H24	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE
48	ARGENTEUIL	8H-20H	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM
48	ARGENTEUIL	8H-20H	AIR	AIR	HERBLAY	AIR	HERBLAY	SNAM 2	SNAM 2
48	ARGENTEUIL	20H-6H	HERBLAY	HERBLAY	HERBLAY	HERBLAY	HERBLAY	HERBLAY	HERBLAY
48	GONESSE	H24	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES
48	GONESSE	H24	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3
48	GONESSE	8H-20H	ABM	ABM	ABM	ABM	ABM	ACTIVIA	ST JOSEPH
48	GONESSE	20H-6H	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH		
48	PONTOISE / M	H24	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT
48	PONTOISE / M	H24	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU
48	PONTOISE / M	8H-20H	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX
48	PONTOISE / M	8H-20H	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	HERBLAY	HERBLAY
48	BEAUMONT	H24	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET
49	ARGENTEUIL	H24	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS
49	ARGENTEUIL	H24	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE
49	ARGENTEUIL	8H-20H	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM
49	ARGENTEUIL	8H-20H	AIR	AIR	HERBLAY	AIR	HERBLAY	SNAM 2	SNAM 2
49	ARGENTEUIL	20H-6H	ROSE 2	ROSE 2	ROSE 2	ROSE 2	ROSE 2	ROSE 2	ROSE 2
49	GONESSE	H24	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES
49	GONESSE	H24	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3
49	GONESSE	8H-20H	ABM	ABM	ABM	ABM	ABM	ACTIVIA	ST JOSEPH
49	GONESSE	20H-6H	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH		
49	PONTOISE / M	H24	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT
49	PONTOISE / M	H24	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU
49	PONTOISE / M	8H-20H	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX
49	PONTOISE / M	8H-20H	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	HERBLAY	HERBLAY
49	BEAUMONT	H24	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET

SEMAINE	SECTEUR	PLAGE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
50	ARGENTEUIL	H24	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS
50	ARGENTEUIL	H24	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE
50	ARGENTEUIL	8H-20H	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM
50	ARGENTEUIL	8H-20H	AIR	AIR	HERBLAY	AIR	HERBLAY	SNAM 2	SNAM 2
50	ARGENTEUIL	20H-6H	SANNOIS 2	SANNOIS 2	SANNOIS 2	SANNOIS 2	SANNOIS 2	SANNOIS 2	SANNOIS 2
50	GONESSE	H24	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES
50	GONESSE	H24	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3
50	GONESSE	8H-20H	ABM	ABM	ABM	ABM	ABM	ACTIVIA	ST JOSEPH
50	GONESSE	20H-6H	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH		
50	PONTOISE / M	H24	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT
50	PONTOISE / M	H24	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU
50	PONTOISE / M	8H-20H	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX
50	PONTOISE / M	8H-20H	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	HERBLAY	HERBLAY
50	BEAUMONT	H24	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET
51	ARGENTEUIL	H24	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS
51	ARGENTEUIL	H24	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE
51	ARGENTEUIL	8H-20H	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM
51	ARGENTEUIL	8H-20H	AIR	AIR	HERBLAY	AIR	HERBLAY	SNAM 2	SNAM 2
51	ARGENTEUIL	20H-6H	HERBLAY	HERBLAY	HERBLAY	HERBLAY	HERBLAY	HERBLAY	HERBLAY
51	GONESSE	H24	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES
51	GONESSE	H24	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3
51	GONESSE	8H-20H	ABM	ABM	ABM	ABM	ABM	ACTIVIA	ST JOSEPH
51	GONESSE	20H-6H	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH		
51	PONTOISE / M	H24	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT
51	PONTOISE / M	H24	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU
51	PONTOISE / M	8H-20H	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX
51	PONTOISE / M	8H-20H	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	HERBLAY	HERBLAY
51	BEAUMONT	H24	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET
52	ARGENTEUIL	H24	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS
52	ARGENTEUIL	H24	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE
52	ARGENTEUIL	8H-20H	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM
52	ARGENTEUIL	8H-20H	AIR	AIR	HERBLAY	AIR	HERBLAY	SNAM 2	SNAM 2
52	ARGENTEUIL	20H-6H	AIR	AIR	AIR	AIR	AIR	AIR	AIR
52	GONESSE	H24	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES
52	GONESSE	H24	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3
52	GONESSE	8H-20H	ABM	ABM	ABM	ABM	ABM	ACTIVIA	ST JOSEPH
52	GONESSE	20H-6H	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH		
52	PONTOISE / M	H24	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT
52	PONTOISE / M	H24	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU
52	PONTOISE / M	8H-20H	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX
52	PONTOISE / M	8H-20H	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	HERBLAY	HERBLAY
52	BEAUMONT	H24	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET

Arrêté n°2024-17769

Portant déclaration d'utilité publique et cessibilité des parcelles nécessaires à la constitution d'une réserve foncière en vue du projet de réhabilitation paysagère et environnementale du Mont Griffard sur les communes de Villiers-le-Bel et Écouen, au profit de la Communauté d'agglomération de Roissy Pays-de-France (CARPF).

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du 16 septembre 2022 portant nomination de Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté DCAT n°22-135 du 19 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 10 avril 2024 portant nomination de M. Nicolas FONTAINE ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise, à compter du 15 avril 2024 ;

Vu l'arrêté n°24-040 du 29 juillet 2024 donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

Vu la délibération n°DB22.192 du 22 septembre 2022 par laquelle la communauté d'agglomération Roissy Pays de France a sollicité l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique « réserve foncière » et parcellaire en vue de l'acquisition des biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération du Mont Griffard ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'utilité publique et le dossier parcellaire, soumis à enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-17436 du 15 septembre 2023, prescrivant au profit de la Communauté d'agglomération de Roissy Pays-de-France (CARPF), l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire conjointe du projet de réhabilitation paysagère et environnementale du Mont Griffard sur les communes de Villiers-le-Bel et Écouen ;

Vu les enquêtes publiques et parcellaires conjointes qui se sont déroulées du lundi 9 octobre 2023 au lundi 23 octobre 2023 inclus ;

Direction départementale des territoires, Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable,
5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01 34 25 24 73 - télécopie : 01 34 25 25 41 - courriel : ddt-suad@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Vu les insertions dans la presse (Le Parisien 95 et la Gazette du Val-d'Oise), respectivement les 26 et 27 septembre 2023 pour la première parution, et les 10 et 11 octobre 2023 pour le rappel ;

Vu le certificat d'affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux administratifs de la commune d'Écouen, au moins huit jours avant le début des enquêtes publiques et pendant toute la durée de celles-ci, certifié par le maire d'Écouen le 15 février 2024 ;

Vu le certificat d'affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux administratifs de la commune de Villiers-le-Bel, au moins huit jours avant le début des enquêtes publiques et pendant toute la durée de celles-ci, certifié par le maire de Villiers-le-Bel le 09 avril 2024 ;

Vu les notifications individuelles parvenues à leurs destinataires au moins quinze jours avant la fin de l'enquête, conformément à l'article R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 novembre 2023, par lesquels celui-ci émet un avis favorable au titre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et sur l'emprise du projet ;

Vu le courrier du 14 février 2024 par lequel la communauté d'agglomération Roissy Pays de France sollicite de monsieur le préfet, la prise de l'arrêté de déclaration d'utilité publique et de cessibilité, relatif au projet de réhabilitation paysagère et environnementale du Mont Griffard sur les communes de Villiers-le-Bel et Écouen ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique, au profit de la Communauté d'agglomération de Roissy Pays-de-France (CARPF), la constitution d'une réserve foncière en vue du projet de réhabilitation paysagère et environnementale du Mont Griffard sur les communes de Villiers-le-Bel et Écouen.

Un plan périmétral est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la constitution de la réserve foncière ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Sont déclarés cessibles pour cause d'utilité publique, au profit de la Communauté d'agglomération de Roissy Pays-de-France (CARPF), et sur le territoire des communes de Villiers-le-Bel et Écouen, les parcelles nécessaires à la constitution de la réserve foncière et désignées dans les états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 4 : M. le président de la CARPF est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tel qu'ils figurent au dossier, situés sur le territoire des communes de Villiers-le-Bel et d'Écouen.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative (CJA), les personnes concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy- 2-4 Boulevard de l'Hautil, 95027 Cergy-Pontoise Cedex - d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Arrêté n°2024-17769

Portant déclaration d'utilité publique et cessibilité des parcelles nécessaires à la constitution d'une réserve foncière en vue du projet de réhabilitation paysagère et environnementale du Mont Griffard sur les communes de Villiers-le-Bel et Écouen, au profit de la Communauté d'agglomération de Roissy Pays-de-France (CARPF).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Elles peuvent également, au préalable, dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires, la secrétaire générale de la préfecture, le président de la Communauté d'agglomération de Roissy Pays-de-France (CARPF), le maire de Villiers-le-Bel et la maire d'Écouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, sur le site Internet de la préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Cergy, le 10 SEP. 2024

Le préfet



Philippe COURT

Arrêté n°2024-17769

Portant déclaration d'utilité publique et cessibilité des parcelles nécessaires à la constitution d'une réserve foncière en vue du projet de réhabilitation paysagère et environnementale du Mont Griffard sur les communes de Villiers-le-Bel et Écouen, au profit de la Communauté d'agglomération de Roissy Pays-de-France (CARPF).

arrêté n° 2024-01455

accordant délégation de la signature préfectorale à la préfète déléguée à l'immigration
et aux agents affectés au sein de la délégation à l'immigration

Le préfet de police,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R.* 122-1 et R.* 122-4 ;

VU le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

VU le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes, et notamment son article 14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 17, 73-3 et 77 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2021-480 du 21 avril 2021 relatif à l'organisation de l'entrée et du séjour des étrangers et de l'asile dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Paris, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 relatif au préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et à l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2021-482 du 21 avril 2021 pris pour la mise en œuvre des compétences du préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et de l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-01288 du 23 octobre 2023 relatif au préfet délégué à l'immigration et aux services de la préfecture de police placés sous sa direction pour l'exercice de ses attributions ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 13 juillet 2023 par lequel Mme Mireille LARRÈDE, préfète du Lot, est nommée préfète déléguée à l'immigration auprès du préfet de police, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté du 9 février 2024 par lequel Mme Pascale PIN, administratrice de l'Etat du deuxième grade, est nommée dans les fonctions de cheffe du service de l'administration des étrangers, adjointe à la préfète déléguée à l'immigration à la préfecture de police ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2023 par lequel M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, administrateur de l'Etat du deuxième grade, est nommé sous-directeur du séjour et de l'accès à la nationalité au sein du service de l'administration des étrangers à la délégation à l'immigration de la préfecture de police ;

SUR proposition de la préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Mireille LARRÈDE, préfète déléguée à l'immigration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par les articles R.*122-1 et R.* 122-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, 73-3 du décret du 29 avril 2004 susvisé et 1^{er} du décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 susvisé et l'arrêté du 23 octobre 2023 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Mme Mireille LARRÈDE reçoit délégation pour signer, au nom du préfet de police, les arrêtés d'avertissement et de blâme infligés aux personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés placés sous sa responsabilité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille LARRÈDE, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est exercée par Mme Pascale PIN, administratrice de l'État du deuxième grade, cheffe du service de l'administration des étrangers, adjointe à la préfète déléguée à l'immigration à la préfecture de police et, dans la limite de ses attributions, par Mme Stéphanie MARTIN-HUGUET, commissaire divisionnaire de police, directrice de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille LARRÈDE, Mme Pascale PIN reçoit délégation pour signer les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie des personnels relevant de son autorité.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille LARRÈDE et de Mme Pascale PIN, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, administrateur de l'État hors classe, sous-directeur du séjour et de l'accès à la nationalité ;
- M. Christian VEDELAGO, administrateur de l'État, chef du département zonal de l'asile et de l'éloignement ;
- Mme Marie-Caroline SAILLY, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des relations et des ressources humaines ;
- M. Damien ROUX, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des affaires financières, immobilières et logistiques ;
- Mme Sylvia VITERITTI, ingénieure principale des systèmes d'information et de communication, cheffe du bureau de l'accompagnement et de la transformation numériques ;
- Mme Farah RAHMOUN, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau du soutien juridique et du contentieux.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie MARTIN-HUGUET, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Anissa DAOUD, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section des affaires générales ;
- Mme Anne-Claire BEISSAT, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de la section des affaires générales.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Florence CARTON, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du pôle de l'instruction des demandes de titres de séjour - Mme Béatrice MOURIEZ, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du pôle de la relation et du service à l'usager ;
- M. Christian HAUSMANN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du pôle de l'accès à la nationalité.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence CARTON, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. François LEMATRE, attaché d'administration hors classe de l'Etat, directement placé sous son autorité.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence CARTON et de M. François LEMATRE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Kim MYARA, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de la division de l'immigration professionnelle et étudiante ;
- Mme Zohra BNOURRIF, attachée d'administration de l'État, cheffe de la division de l'immigration familiale ;
- Mme Christelle OLLANDINI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de la division de l'admission exceptionnelle au séjour et de l'actualisation des situations administratives et de voyage ;
- Mme Ilhème MAZOUZI, attachée d'administration de l'État, cheffe de la division de la rédaction et des examens spécialisés.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Kim MYARA, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Ludovic VAGUENER, attaché d'administration de l'État, directement placé sous son autorité.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Zohra BNOURRIF, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Christine COULAIS, attachée d'administration de

l'État, directement placée sous son autorité.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle OLLANDINI, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Véronique DE MATOS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, directement placée sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle OLLANDINI et de Mme Véronique DE MATOS, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Maria AÏT-AMER, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section admission exceptionnelle, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maria AÏT-AMER, par Mme Laurie MARIVAT, secrétaire administrative de classe normale, directement placée sous son autorité, pour signer les décisions de refus de séjour, les obligations à quitter le territoire français et les courriers de classement sans suite relatifs aux demandes :
 - des ressortissants étrangers qui déposent une demande dont un des motifs est relatif à l'admission exceptionnelle au séjour en application des dispositions du chapitre V du titre III du livre quatrième du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
 - des ressortissants algériens, dont un des motifs de la demande est relatif à l'application du 1) de l'article 6 l'accord du 27 décembre 1968 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles dit « accord franco-algérien » ;
- M. Jonathan SE, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section actualisation des situations administratives et de voyage, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jonathan SE, par Mme Monique VERIN, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe et par M. Régis FAU-CONNIER, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, directement placés sous son autorité, pour signer les classements sans suite et les lettres d'incomplétude relatifs aux demandes de renouvellement des cartes de résident et des certificats de résidence pour algérien de 10 ans.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ilhème MAZOUZI, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Virginie CHEROY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section rédaction ou, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie CHEROY, par Mme Laurence JADOUI, secrétaire administrative de classe normale, directement placée sous son autorité, pour signer les actes suivants :
 - décisions de refus de séjour ;
 - courriers d'instruction relatifs aux demandes de titre de séjour des ressortissants étrangers ;
 - décisions relatives au regroupement familial ;
 - courriers d'instruction relatifs aux demandes déposées par les mineurs et jeunes majeurs isolés étrangers confiés à l'Aide sociale à l'enfance.
- Mme Mélanie GRASA, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section commission des titres séjour et ordre public ou, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mélanie GRASA, par Mme Nathalie BERTHO, secrétaire administrative de classe normale, directement placée sous son autorité, pour signer les actes suivants :
 - décisions de refus de séjour pour motif d'ordre public ;
 - courriers d'instruction relatifs aux dossiers devant faire l'objet d'un passage devant la commission du titre de séjour ;
 - courriers d'instruction relatifs aux demandes de titre déposées sur le fondement des

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice MOURIEZ, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Anne-Valérie LAUGIER, attachée principale d'administration de l'État, directement placée sous son autorité.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice MOURIEZ et de Mme Anne-Valérie LAUGIER, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Véronique CANOPE, attachée d'administration de l'État, cheffe de la division de la réception des usagers ;
- M. Fabien LANOËLLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de la division de l'accompagnement des usagers.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique CANOPE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Christine MILLET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, directement placée sous son autorité.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian HAUSMANN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Adeline BRAUX, attachée principale d'administration de l'État, et Mme Sophie GLEIZON, attachée d'administration de l'État, directement placées sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian HAUSMANN, de Mme Adeline BRAUX et de Mme Sophie GLEIZON, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Madame Sarah-Laure KUTEK, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la section de l'instruction, Mme Fabienne BELLIER, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section de l'instruction, et Mme Catherine KATZENSTEIN, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section des dossiers signalés et de la correspondance, pour signer les actes suivants :
 - o les décisions de classement sans suite, d'irrecevabilité, d'ajournement et de rejet opposées aux demandes de naturalisation et de réintégration ;
 - o les propositions favorables de naturalisation et de réintégration ainsi que les avis défavorables à l'enregistrement des déclarations souscrites en application des articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil ;
 - o les décisions d'enregistrement des déclarations susvisées ainsi que les décisions de classement sans suite opposées aux déclarants ;
 - o les courriers de retour des dossiers de demandes d'acquisition de la nationalité française par déclaration, lorsque le dossier s'avère incomplet.
- Mme Ingrid BRIGITTE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de la section de l'instruction, Mme Taous ALLOUACHE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de la section chargée des dossiers signalés et de la correspondance, Mme Nora BELBACHIR, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Fany PIERRE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Marie-

France LAUCOURT, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, adjointe à la cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies et Mme Véronique SAGOT, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire de l'attribution des dossiers et de l'interface avec les services d'enquête, pour signer les courriers de retour des dossiers de demandes d'acquisition de la nationalité française par déclaration, lorsque le dossier s'avère incomplet ;

- Mme Nora BELBACHIR, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Fany PIERRE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Marie-France LAUCOURT, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, adjointe à la cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Véronique SAGOT, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire de l'attribution des dossiers et de l'interface avec les services d'enquête, Mme Ingrid BRIGITTE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de la section de l'instruction et par Mme Taous ALLOUACHE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de la section des dossiers signalés et de la correspondance, au titre de l'utilisation du téléservice de prise en charge des demandes d'acquisition de nationalité (NATALI), pour valider et signer les décisions de classement sans suite au stade de la vérification formelle et au stade de l'instruction ainsi que les décisions dans le cadre des recours gracieux formés contre ces classements sans suite.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian VEDELAGO, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Karine RACHEL, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière, pour tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions définies à l'article 22 de l'arrêté du 23 octobre 2023 susvisé ;
- M. Youssef BERQOUQI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'accueil de la demande d'asile, pour tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions définies à l'article 23 de l'arrêté du 23 octobre 2023 susvisé.

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine RACHEL, la délégation qui lui est consentie est exercée par MM. Stéphane HERING et Faustin MISSEREY, attachés principaux d'administration de l'Etat, Mmes Koudedja FOFANA, Blandine AGEORGES, Céline SIMEON et Toymina SOULA, attachées d'administration de l'Etat, ainsi que MM. Charles THURIES, Clément COSTARD et Pierre MATHIEU, attachés d'administration de l'Etat, directement placés sous son autorité.

Article 18

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Youssef BERQOUQI, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Josépha DAUTREY, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau de l'accueil de la demande d'asile ;
- Mme Caroline TASSEL, attachée d'administration hors classe de l'Etat, adjointe au chef du bureau de l'accueil de la demande d'asile ;
- Mme Regina MONFORT, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du pôle asile ;
- Mme Pascale AUBRY, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du pôle interdépartemental Dublin.

Article 19

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Caroline SAILLY, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Clélia ROSSI, attachée d'administration de l'État, directement placée sous son autorité.

Article 20

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Farah RAHMOUN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Philippe MARTIN, attaché principal d'administration de l'État, et par Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, attaché d'administration de l'État, directement placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Farah RAHMOUN, de M. Philippe MARTIN et de M. Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Isabelle GOMEZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et par M. Yannick ALLAIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Article 21

La préfète, directrice de cabinet, et la préfète déléguée à l'immigration sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2024

Signé :
Le préfet de police,
Laurent NUÑEZ